



CATÉGORIE E -- MATIÈRES CORROSIVES

65. Est inclus dans la catégorie E—Matières corrosives inscrite à l'annexe II de la Loi tout produit, matière ou substance qui possède l'une des caractéristiques suivantes :

- a) il corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 ou des surfaces en aluminium non plaqué de type 7075-T6 à un taux supérieur à 6,25 millimètres par an à la température d'essai de 55 °C, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme TM-01-69 de la NACE, version révisée de 1976, intitulée *Test Method, Laboratory Corrosion Testing of Metals for the Process Industries*;**
- b) il a un effet corrosif sur la peau lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la ligne directrice de l'OCDE n° 404 intitulée *Effet irritant/corrosif aigu sur la peau*, en date du 12 mai 1981;**
- c) il est inclus dans la classe 8 conformément à la partie III du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;**
- d) il est un gaz inclus dans la division 4 de la classe 2 conformément à la partie III du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;**
- e) il y a des preuves qu'il cause une nécrose visible de la peau humaine;**
- f) il est un mélange non testé contenant un produit, une matière ou une substance qui répond aux critères visés aux alinéas b) ou e) et dont la concentration dans le mélange est d'au moins un pour cent.**

Interprétation et examen de l'article 65

Les critères énoncés dans cet article visent les propriétés corrosives d'un produit, d'une matière ou d'une substance sur les tissus biologiques (d'animaux de laboratoire ou d'humains) ainsi que sur les métaux. Les critères du SIMDUT incluent également les «marchandises» des classes 8 et 2.4 du *RTMD*.

Béton et mélanges de béton - Le béton non durci représente un danger important pour les travailleurs en raison de ses propriétés corrosives. La vente et l'importation des mélanges de béton ne sont pas exemptées des exigences du *RPC* et de la *LPD*; {réf. : NI N° 21}.

Effet corrosif par rapport à effet irritant - classification? - Se reporter à l'interprétation et à l'examen de l'article 60.

Utilisation du pH comme critère d'inclusion dans la catégorie E - Selon la ligne directrice n° 404 de l'OCDE : «Les substances fortement acides ou alcalines, par exemple celles dont le pH est inférieur ou



égal à 2 ou supérieur ou égal à 11,5 n'ont pas besoin d'être soumises à un essai d'irritation dermique primaire, car leur pouvoir corrosif est prévisible.» Cela permet de déduire que ces substances peuvent être considérées comme corrosives simplement en fonction du résultat du test du pH et qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer le test complet requis conformément à la ligne directrice. Il est donc recommandé (afin d'éviter des écarts de classification des produits contrôlés) que tout produit ou substance dont le pH est inférieur ou égal à 2 ou supérieur ou égal à 11,5 soit considéré comme étant inclus dans la catégorie E, à moins que les résultats d'essais effectués conformément à la ligne directrice n° 404 de l'OCDE ou selon le sous alinéa 33(3)b)(v) du RPC tout autre essai ou méthode conforme aux normes de bonne pratique scientifique généralement reconnues, ne démontrent le contraire; {réf. : NI N° 60}. Il est prévu que le RPC sera modifié pour qu'il contienne une déclaration indiquant que la matière dont le pH se situe à l'intérieur de ces gammes soit incluse dans la catégorie E du SIMDUT à moins qu'il y ait une preuve que la matière en question n'est pas corrosive.

Utilisation de méthodes *in vitro* : Le Department of Labor's Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis, permet l'utilisation d'une méthode *in vitro* approuvée par le U.S. Department of Transport. Cette méthode évalue l'effet corrosif sur la peau en conformité avec l'OSHA's Hazard Communication Standard. Ainsi qu'en témoigne l'Harmonized Integrated Hazard Classification System for the Human Health and Environmental Effects of Chemical Substances - Harmonized System for the Classification of Chemicals which cause Skin Irritation/Corrosion de l'OCDE (novembre 1998), les instances internationales ont convenu d'une approche hiérarchique en ce qui concerne les résultats des méthodes *in vitro*. En accord avec ce Système harmonisé mondial, un résultat positif aux méthodes *in vitro* (comme, par exemple, "CORROSITEX®") satisfait aux critères d'inclusion dans la classe E du SIMDUT; un résultat négatif ou peu concluant ne peut être considéré comme seule base de classification et peut exiger des tests supplémentaires; {réf.: NI N°60}.

Alinéa 65a) :

La norme NACE dont fait mention cet article ne précise pas la concentration de solution à utiliser pour déterminer si un solide satisfait à ce critère. Afin d'assurer une base commune, il est recommandé que les fournisseurs qui désirent se servir de la méthode de la NACE pour des solides utilisent une solution saturée (et non la concentration recommandée pour son utilisation).

Quant à la durée de cet essai, de nombreuses matières à l'épreuve de la corrosion forment une couche protectrice, de sorte que des essais de courte durée sur celles-ci peuvent indiquer un taux de corrosion élevé fort trompeur. Les essais de courte durée risquent également d'être trompeurs pour les alliages (comme certains aciers inoxydables) qui forment une pellicule passive. Dans ce cas, un essai plus long peut être nécessaire pour permettre la décomposition de cette pellicule. Les essais d'une durée plus longue peuvent donner une meilleure indication de la corrosivité d'une substance que les essais de plus courte durée.

Alinéa 65b) :

La ligne directrice de l'OCDE dont il est fait mention indique des gammes de pH spécifiques. On trouvera ci-dessus des renseignements sur «l'utilisation du pH comme critère d'inclusion dans la catégorie E».

Alinéa 65c) :



Santé
Canada Health
Canada

Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés*

Page :

65-3

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 65 - [CATÉGORIES DE ...]; CATÉGORIE E , Matières corrosives

Mise à jour :

2001/10/31

Comme le *RTMD* canadien, les règlements du ministère du transport américain s'inspirent des recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses. À la suite de l'autorisation du ministère américain quant à l'utilisation de CORROSITEX pour déterminer la classification et les groupes d'emballages relativement aux dangers visés par la classe 8, les membres du sous-comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, ont voté, lors de leur septième réunion, pour la suppression du mot «animal» à l'alinéa 8.3 des recommandations, permettant ainsi le recours aux essais *in vitro* à l'échelle internationale.

Alinéa 65d) :

Pour plus de détails sur les modifications du *RTMD* qui ont eu des conséquences sur la classification des substances qui étaient incluses dans la classification 2.4 lors de l'entrée en vigueur du *RPC*, se reporter à l'interprétation/examen du paragraphe 43(4).

Alinéa 65f) :

Lorsqu'on n'a pas testé un mélange dans son ensemble afin d'en déterminer les dangers pour la santé, aux fins de la classification en vertu de cet article du *RPC*, on suppose qu'il présente les mêmes dangers que tout composant qui satisfait aux critères des alinéas *b)* ou *e)* si ce composant constitue 1,0 pour cent ou plus du mélange non testé.